Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel de 2025-2026



MONNAIE ROYALE CANADIENNE

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL DE 2025-2026 AU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction 2

II. Structure organisationnelle 3

III. Arrêtés de délégation 4

IV. Rendement de 2025-2026 4

V. Formation et sensibilisation 10

VI. Publication proactive au titre de la partie 2 de la *Loi* 10

VII. Politiques, lignes directrices, procédures, initiatives et projets 15

VIII. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises en ce qui concerne les plaintes 16

IX. Surveillance de la conformité 16

PIÈCES JOINTES

1 ~ Arrêté de délégation, Monnaie 17

2 ~ Arrêté de délégation, RCMH-MRCF Inc. 23

I. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne aux citoyennes et citoyens canadiens, aux résidentes et résidents permanents et à toutes les personnes physiques ou morales qui sont présentes au Canada le droit d'accès aux documents de l'administration fédérale, sous réserve d'exceptions précises et limitées, et conformément au principe selon lequel le public a le droit de consulter les documents de l'administration fédérale.

En tant que société d'État, la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) est assujettie à la *Loi*. Le présent rapport annuel rend compte de l'administration, par la Monnaie, de la *Loi* pendant la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 (la période visée par le rapport). La Monnaie rend aussi des comptes au nom de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. (voir le point B. ci-dessous). Le présent rapport fait ainsi également état de l'administration de la *Loi* par la RCMH-MRCF Inc. pendant la même période.

Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la *Loi*.

A. MONNAIE ROYALE CANADIENNE

À l'origine une succursale de la Royal Mint de Grande-Bretagne, la Monnaie a frappé la première pièce du Dominion produite au Canada en 1908 et est devenue une institution exclusivement canadienne en 1931. Société d'État à vocation entièrement commerciale depuis 1969, la Monnaie exerce ses activités en vue de réaliser des bénéfices, et son champ d'activité s'étend au monde entier. Elle est classée dans les sociétés inscrites à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes menant des activités commerciales. La Monnaie rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la Monnaie « a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes ». La Monnaie fabrique des pièces de monnaie canadiennes et prend toute mesure nécessaire à leur production et à leur distribution. Elle produit aussi des pièces de circulation et des pièces hors circulation pour des pays étrangers, fabrique et commercialise des produits d'investissement, exploite des affineries d'or et d'argent, et mène des activités manufacturières et commerciales profitables qui sont liées aux pièces de monnaie.

La Monnaie commercialise ses biens et services partout au Canada et dans de nombreux autres pays. Son succès et sa vitalité reposent sur sa capacité à réagir rapidement aux exigences du marché, ainsi qu'à se montrer concurrentielle et à se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers. En tant que société d'État à but lucratif, la Monnaie fonctionne comme une entreprise, tout en poursuivant des objectifs de politique publique, soit la production et la distribution de pièces de circulation canadiennes.

B. RCMH-MRCF Inc.

Dans le cadre de ses projets d'expansion commerciale, la Monnaie s'est dotée d'une filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc., qui a été constituée en société conformément à la *Loi canadienne sur les*

sociétés par actions en juin 2002. Cette société de portefeuille a été créée pour aider la Monnaie à améliorer son efficience, à gérer le coût de ses produits et à accroître sa rentabilité.

La RCMH-MRCF Inc. est inactive sur le plan opérationnel depuis le 31 décembre 2008 et n'emploie pas de personnel. Les membres de son Conseil d'administration et de sa direction sont des membres du personnel de la Monnaie. En tant que filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. est assujettie à la *Loi*.

II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La fonction Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la section Affaires générales au sein de la division Affaires générales et juridiques de la Monnaie. Le directeur principal, Affaires réglementaires et générales, est également coordonnateur désigné de l'AIPRP. Il supervise l'application de la *Loi* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et veille au respect de la législation au sein de la Monnaie et de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. Une équipe opérationnelle (Bureau de l'AIPRP) et l'équipe du programme de protection des renseignements personnels (Bureau de la protection des renseignements personnels) relèvent du directeur et assument des responsabilités clés à l'appui des obligations de conformité de la Monnaie en matière d'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP est constitué d'un gestionnaire de l'AIPRP et d'un analyste de l'AIPRP; ces personnes sont chargées de gérer les activités opérationnelles relatives aux demandes en vertu de la *Loi* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le coordonnateur de l'AIPRP a accompli des tâches se rapportant à des dossiers autres que ceux de l'AIPRP; par conséquent, une portion de son temps est consacrée à la *Loi*.

Le gestionnaire principal de programme, Protection des renseignements personnels, est responsable de la gestion quotidienne du Bureau de la protection des renseignements personnels de la Monnaie et du programme de protection des renseignements personnels de la Société. Cette personne est affectée principalement aux questions liées à la politique de protection des renseignements personnels et n'est donc pas officiellement inscrite comme une ressource dans l'administration de la *Loi*.

Au cours de la période visée par le rapport, les postes de gestionnaire de l'AIPRP et de gestionnaire principal de programme, Protection des renseignements personnels, étaient vacants. Toutefois, afin de garantir la continuité des activités, les fonctions ont été assurées grâce à de la main-d'œuvre occasionnelle et à quatre consultants à temps partiel. L'un des quatre consultants a apporté son soutien au programme d'AIPRP. Ces postes devraient être pourvus au cours de la période visée par le rapport 2026-2027. Pour une liste des groupes et des postes responsables du respect de chaque exigence de publication proactive applicable conformément à la partie 2 de la *Loi*, voir la section « Publication proactive au titre de la partie 2 de la *Loi* ».

La Monnaie n'était partie à aucune entente de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

III. ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION

À titre de responsable de l'institution, le président de la Monnaie assume la responsabilité générale prescrite par la *Loi*. Pour l'aider à assumer ses responsabilités, des pouvoirs, des attributions et des fonctions ont été officiellement délégués, conformément aux arrêtés de délégation respectifs des organismes concernés (consulter les annexes 1 et 2).

IV. RENDEMENT DE 2025-2026

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) demande la préparation d'un rapport statistique contenant des données sur le traitement des demandes de renseignements au titre de la *Loi* par la Monnaie. Le rapport statistique complet a été présenté au SCT en juin 2026, conformément aux exigences. La présente section fournit un compte rendu sommaire et une interprétation des données du rapport statistique et, lorsque cela est possible, une analyse des tendances sur trois ans. Il n'y a aucune donnée statistique à fournir pour la RCMH-MRCF Inc.

En 2025-2026, la Monnaie a maintenu un taux de conformité de 90,9 % pour les demandes traitées en vertu de la *Loi*, soit le même qu'à la période visée par le rapport précédent, et a ainsi maintenu le niveau record atteint au cours des trois dernières années.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des données clés pour la Monnaie (les graphiques suivants fournissent de plus amples renseignements).

Tableau 1 : Loi sur l'accès à l'information – Aperçu des données clés

	2025-2026	2024-2025	2023-2024
Demandes officielles reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*	11	11	17
Demandes en attente depuis la période visée par le rapport précédent	2	2	5
Demandes traitées pendant la période visée par le rapport	11	11	20
Demandes traitées dans un délai de 1 à 15 jours civils	1	4	0
Demandes traitées dans un délai de 16 à 30 jours civils	5	2	4
Demandes traitées dans un délai de 31 à 60 jours civils	4	3	8
Demandes traitées dans un délai de 61 à 120 jours civils	1	0	5
Demandes traitées dans un délai de 121 à 180 jours civils	0	0	2
Demandes traitées dans un délai de 181 à 365 jours civils	0	2	1
Demandes traitées dans un délai de plus de 365 jours civils	0	0	0
Nombre de demandes traitées dans les délais réglementaires*	10	10	17
Nombre de demandes traitées après les délais réglementaires	1	1	3
Nouvelles plaintes adressées au commissaire à l'information	1	2	0

** Le traitement d'une demande pendant une période de prorogation est considéré comme respectant les délais réglementaires.*

A. MONNAIE ROYALE CANADIENNE

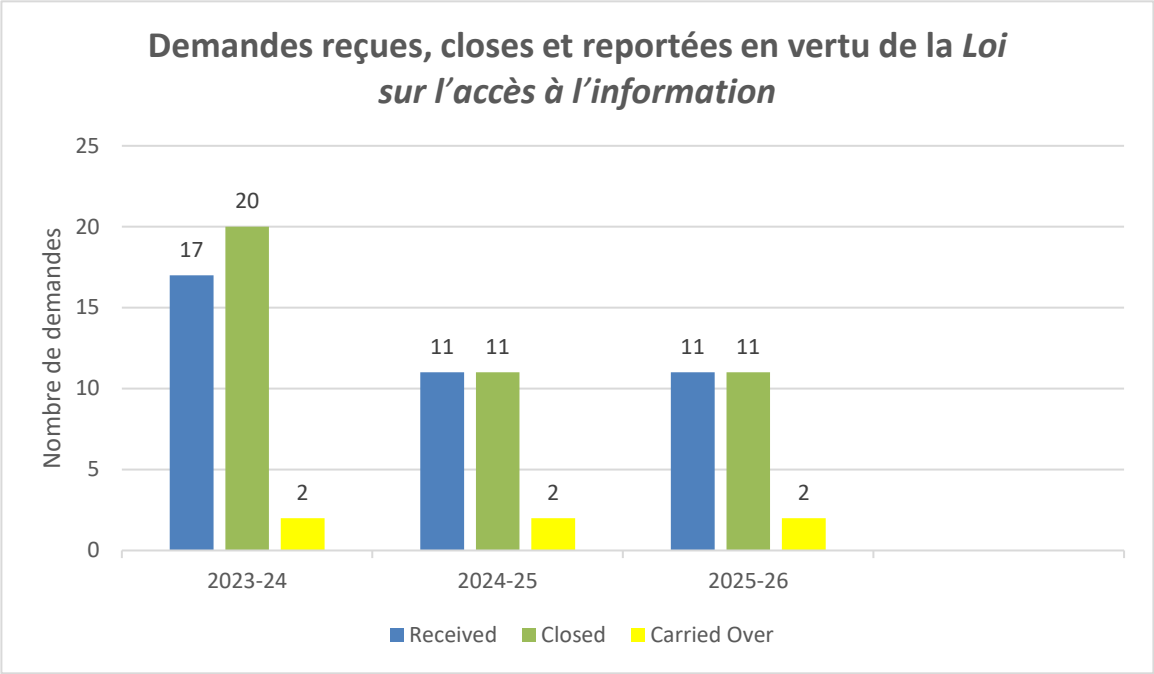
Durant la période visée par le rapport 2025-2026, la Monnaie a traité treize demandes officielles, dont onze nouvelles demandes et deux demandes reportées depuis la période précédente. Toutes les demandes reportées ont été closes pendant la période visée par le rapport.

Des treize demandes traitées, onze ont été closes et deux ont été reportées à la période visée par le rapport 2026-2027. Ces chiffres concordent avec les treize demandes traitées au cours de la période précédente.

Le nombre de nouvelles demandes reçues (onze) était également le même qu'à la période visée par le rapport précédent (onze) et nettement moins élevé qu'en 2023-2024 (dix-sept). Un total de dix demandes a été traité dans les délais réglementaires (c.-à-d. 90,9 %), comme en 2024-2025 (c.-à-d. 90,9 %), comparativement à dix-sept en 2023-2024 (c.-à-d. 85 %).

Le tableau ci-après montre les tendances annuelles à l'égard des demandes reçues, closes et reportées.

Tableau 2 : Demandes reçues, closes et reportées



Demandes reportées

Deux demandes étaient encore actives à la fin de la période visée par le rapport; elles ont été reportées à 2026-2027. Les deux ont été reçues en 2025-2026; l'une respecte toujours les délais réglementaires, tandis que l'autre les a dépassés.

Disposition des demandes closes

Des onze demandes closes durant la période visée par le rapport, quatre ont donné lieu à une divulgation complète (c'est-à-dire qu'aucun renseignement n'était interdit de communication), une a donné lieu à une divulgation partielle (c'est-à-dire que certains renseignements n'ont pas été divulgués), une a été abandonnée par la personne ayant envoyé la demande et aucun document n'a été trouvé pour cinq demandes. Par conséquent, 9 % des demandes ont mené à une divulgation partielle.

Prorogations

Des onze demandes closes durant la période visée par le rapport, cinq ont obtenu une prorogation :

- Quatre demandes ont été prorogées de 30 jours ou moins;
- Une demande a été prorogée de 121 à 180 jours.

Quatre demandes nécessitaient des prorogations en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la *Loi* pour mener les consultations nécessaires. Une demande a été prorogée en vertu de l'alinéa 9(1)a), en raison de la charge de travail et de l'entrave au fonctionnement de la Monnaie.

Exceptions et exclusions invoquées

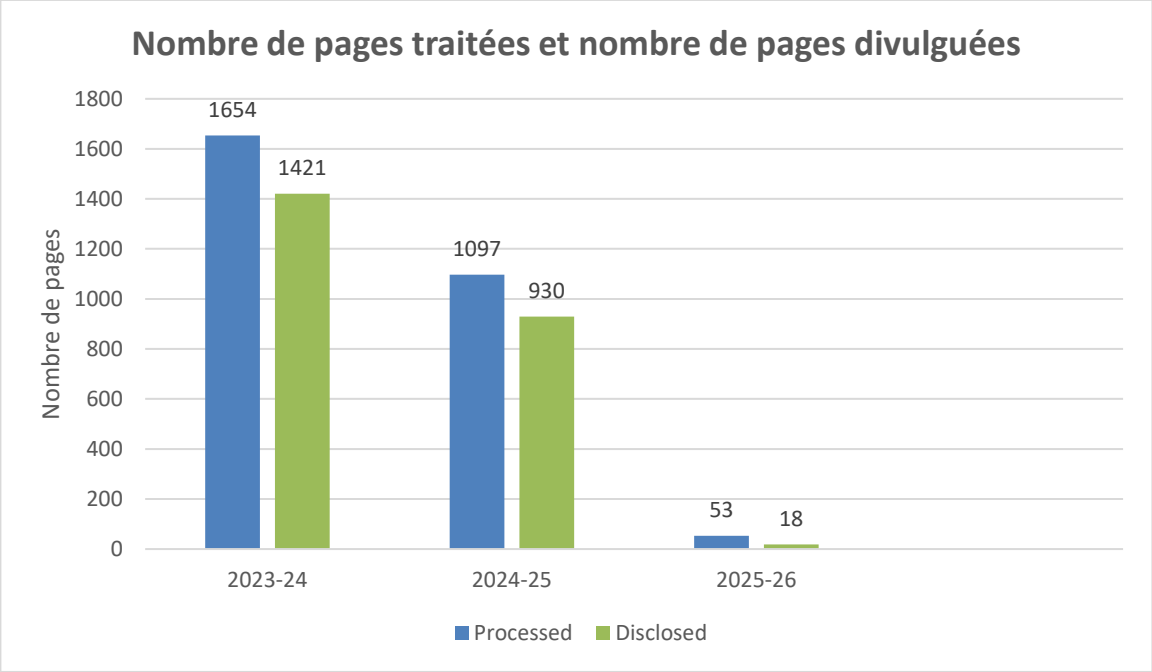
Une demande a donné lieu à une divulgation partielle au cours de la période visée par le rapport et a nécessité l'application de l'article 18 (renseignements commerciaux et financiers confidentiels). En comparaison, en 2024-2025, l'exception la plus fréquemment appliquée était l'article 19, qui protège les renseignements personnels. Aucune demande n'a fait l'objet d'une exclusion.

Volume et complexité

Dans le cas des demandes closes au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a traité 53 pages, ce qui représente une importante baisse de 95,4 % (1 097 pages) par rapport à la période 2024-2025 et une baisse semblable de 96,9 % (1 654 pages) par rapport à la période 2023-2024. Il convient de noter que deux demandes étaient encore actives à la fin de la période visée par le rapport et ne figurent donc pas dans les statistiques présentées dans le présent rapport. L'une de ces demandes portait sur un volume considérable de documents : plus de 8 000 pages ont été recensées et triées avant les discussions avec la personne ayant envoyé la demande et la définition précise de la portée qui a suivi. Dans l'ensemble, ces demandes ont représenté une part importante du travail lié à l'AIPRP au cours de la période visée par le rapport.

Le tableau qui suit illustre les tendances en matière de volume de pages demandées.

Tableau 3 : Nombre de pages traitées et divulguées



Demandes non officielles

Dans le cadre de ses fonctions en matière de relations publiques, la section Affaires publiques, relations gouvernementales et mobilisation des parties prenantes répond aux demandes de renseignements non officielles sur la Monnaie formulées par le public. Le Bureau de l'AIPRP répond également à d'autres demandes de renseignements non officielles, notamment des demandes visant à recevoir copie de réponses à des demandes d'accès à l'information antérieures. En 2025-2026, le Bureau de l'AIPRP a traité deux demandes non officielles. Les deux demandes non officielles ont été traitées au cours de la période visée par le rapport. Les deux nouvelles demandes non officielles reçues ont représenté une baisse importante par rapport aux 59 demandes non officielles reçues lors de la période visée par le rapport précédent. L'augmentation de volume observée l'année précédente était en grande partie attribuable à une demande envoyée par un organisme qui souhaitait obtenir un vaste ensemble de documents déjà divulgués en vertu de la *Loi*. Par conséquent, une collection quasi complète des documents de la Monnaie déjà rendus publics en vertu de la *Loi* a été traitée et divulguée au cours de cette période.

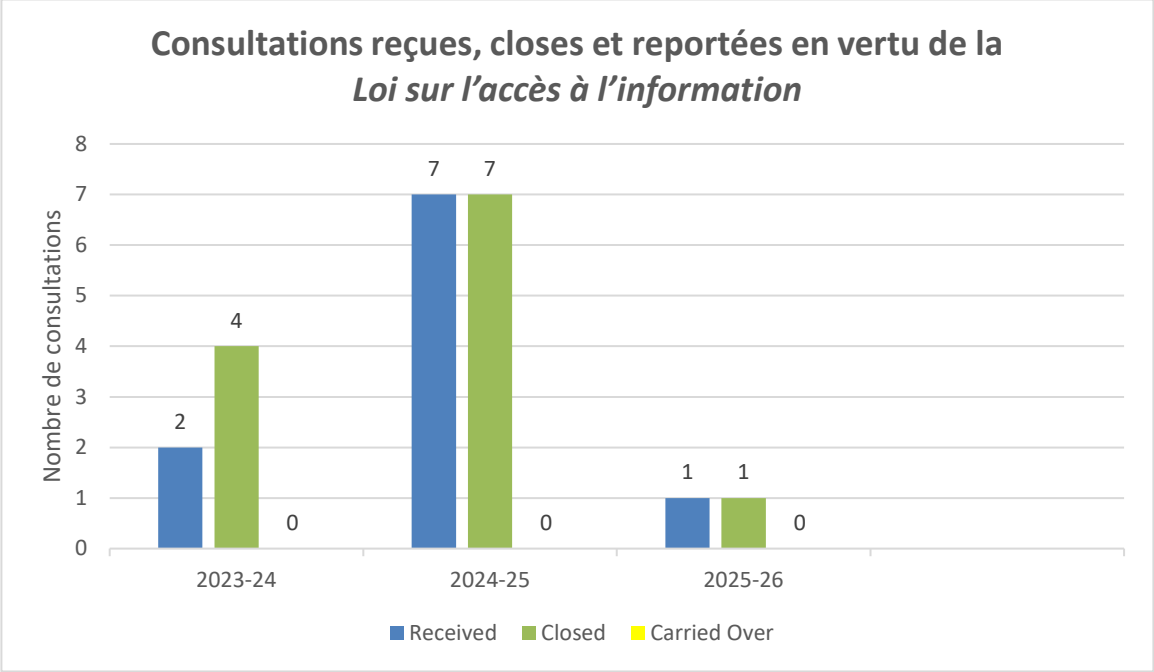
Consultations en provenance d'autres organismes

La Monnaie a reçu une consultation d'une autre institution du gouvernement du Canada, ce qui est nettement inférieur au nombre reçu en 2024-2025 (c'est-à-dire sept) et conforme à celui reçu en 2023-2024 (c'est-à-dire deux). La Monnaie a répondu à la consultation durant la période visée par le rapport.

Pour la nouvelle consultation, une page a été reçue aux fins d'examen; ce nombre était largement inférieur à celui de la période visée par le rapport précédent (210 pages) et celui de la période 2023-2024 (204 pages). Pour l'unique consultation effectuée, la Monnaie a recommandé une divulgation partielle. La consultation a été achevée en moins de 15 jours.

Aucune consultation n'a été reçue d'organismes non fédéraux au cours de la période visée par le rapport actuel et des périodes visées par les deux rapports précédents.

Tableau 4 : Consultations reçues, closes et reportées



Consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

Aucune consultation n'a été effectuée auprès du Bureau du Conseil privé sur l'article 69 (documents confidentiels du Cabinet) de la *Loi* au cours de la période visée par le présent rapport et des périodes visées par les deux rapports précédents.

Plaintes

Une nouvelle plainte concernant les exceptions (c.-à-d. le caviardage appliqué aux documents) a été reçue au cours de la période visée par le rapport. Bien que cette plainte était toujours active à la fin de la période visée par le rapport, elle a par la suite été jugée non fondée en juin 2026. Au cours de la période visée par le rapport, un avis de retrait de plainte liée aux exceptions invoquées a également été reçu concernant une plainte remontant à la période 2024-2025.

B. RCMH-MRCF Inc.

Durant la période visée par le présent rapport et les périodes visées par les deux rapports précédents, la filiale de la Monnaie RCMH-MRCF Inc. n'a reçu aucune demande officielle ou non officielle, aucune demande de consultation de la part d'autres institutions ou organismes fédéraux, ni aucune plainte.

C. FRAIS

Des frais de demande de 5 $ ont été perçus pour toutes les nouvelles demandes reçues (onze).

D. RESSOURCES LIÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les frais d'administration du programme d'accès à l'information de la Monnaie pendant la période visée par le rapport sont évalués à 134 349 $, ce qui comprend le coût des salaires des membres du personnel et des services d'un consultant aux fins d'aide au traitement des demandes et des questions ponctuelles d'accès à l'information. Ces dépenses représentent une baisse importante de 43,97 % comparativement à la période visée par le rapport précédent (239 783 $). Une partie de cette baisse est attribuable au fait que le poste de gestionnaire, AIPRP, demeure vacant. Ces montants n'incluent pas les ressources d'autres secteurs de la Société affectées à la recherche des documents pertinents et à la formulation de recommandations au sujet de la divulgation ou de la non-divulgation de l'information.

En ce qui concerne les ressources, les activités liées à l'accès à l'information ont nécessité 0,99 année-personne.

V. FORMATION ET SENSIBILISATION

Une formation sur les questions d'accès à l'information est dispensée tout au long de l'année, selon les besoins, dans le cadre de réunions et de séances d'information avec les membres du personnel des différents secteurs fonctionnels qui répondent aux demandes de renseignements en vertu de la *Loi*.

En ce qui concerne les exigences de publication proactive de la Monnaie au titre de la partie 2 de la *Loi*, à compter du 1er janvier 2025, la Monnaie a commencé à publier de façon proactive tous les frais de voyage et d'accueil engagés par le personnel ou les cadres supérieurs de la Société (c.-à-d. les vice-présidents, le président et le Conseil d'administration) dans le Portail du gouvernement ouvert. Une formation a été dispensée lors de la mise en place du système et des discussions sont en cours avec les utilisateurs afin de revoir la procédure de divulgation et de rechercher des moyens d'améliorer l'efficacité des rapports.

VI. PUBLICATION PROACTIVE AU TITRE DE LA PARTIE 2 DE LA *LOI*

La Monnaie est une institution gouvernementale au titre de l'article 3 de la *Loi* et aux fins des exigences de publication proactive au titre de la partie 2. La Monnaie est assujettie aux exigences suivantes, décrites dans le tableau ci-dessous :

- article 82 : Dépenses afférentes aux déplacements
- article 83 : Frais d'accueil
- Section 84 : Rapports déposés au Parlement

Le chef de la direction financière et vice-président, Finances et Administration, offre un soutien au président de la Monnaie en assurant la supervision et la surveillance appropriées des exigences de publication proactive liées aux dépenses, conformément à la *Loi* et à la Politique sur les voyages, l'accueil, les conférences et les événements de la Monnaie. Depuis le 1er janvier 2025, toutes les dépenses requises sont publiées de façon proactive dans le Portail du gouvernement ouvert. Les liens sur le site www.monnaie.ca amènent les utilisateurs vers les pages Web où les détails sont publiés. Les rapports datant d'avant 2025 sont disponibles au www.monnaie.ca.

En ce qui concerne les rapports déposés au Parlement, les secteurs de programme respectifs responsables des rapports sont également chargés d'assurer la publication proactive sur le site Web de la Monnaie.

Tableau des exigences de publication proactive

Exigence prévue par la loi	Article de la *Loi*	Délais de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupes ou postes internes chargés de répondre à l'exigence	Pourcentage d'exigences de publication proactive publiées dans les délais réglementaires*	Lien vers la page Web où les renseignements sont publiés**
S'applique à toutes les institutions fédérales telles que définies dans l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*						

Dépenses afférentes aux déplacements	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	O	Finances	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/voyage/?sort=start_date+desc&search_text=monnaie+royale+canadienne&page=1
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	O	Finances	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/voyage/?sort=start_date+desc&search_text=monnaie+royale+canadienne&page=1
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Secteurs de programme concernés	100 %	Monnaie royale canadienne : Rapport annuel 2025 Monnaie royale canadienne : Plan d'entreprise 2026-2030 *Loi sur l'accès à l'information* : Rapport annuel de 2024-2025 *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Rapport annuel de 2024-2025
S'applique aux entités, ministères, agences et autres organismes du gouvernement assujettis à la Loi et figurant aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*						
Contrats de plus de 10 000 $	86	T1 au T3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	N			
Subventions et contributions de plus de 25 000 $	87	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	N			
Ensemble des documents	88(a)	Dans les 120 jours	N			

Monnaie royale canadienne

d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou leurs équivalents		suivant la nomination				
Titres et numéros de référence des notes préparées pour un administrateur général ou son équivalent, qui sont reçus par leur bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception de la note	N			
Ensemble des documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou son équivalent devant un comité parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
S'applique à toutes les institutions fédérales figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à certaines entités de l'administration publique centrale figurant à l'annexe IV de cette même loi (c.-à-d. les institutions fédérales relevant du Conseil du Trésor)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	N			
S'applique aux bureaux des ministres (s'applique donc à toute institution qui effectue une publication proactive au nom d'un bureau de ministre)						
Ensemble des documents d'information préparés par une institution gouvernementale pour les nouveaux ministres ou les ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			
Titres et numéros de référence des notes préparées par une institution gouvernementa	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N			

Monnaie royale canadienne

le pour le ministre, qui sont reçus par leur bureau						
Ensemble des notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et en usage lors de la dernière journée de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	N			
Ensemble des documents d'information préparés par une institution gouvernementale pour la comparution d'un ministre devant un comité parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N			
Dépenses afférentes aux déplacements	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	N			
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	N			
Contrats de plus de 10 000 $	77	T1 au T3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	N			

Monnaie royale canadienne

Dépenses des bureaux des ministres Remarque : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier	N			

Monnaie royale canadienne

VII. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES, INITIATIVES ET PROJETS

Gouvernement ouvert : Le gouvernement ouvert est une initiative fédérale visant à accroître l'ouverture, la transparence et la responsabilisation en offrant un accès public accru aux fonds de données et de renseignements du gouvernement. Durant la période visée par le rapport, la Monnaie a poursuivi la publication des résumés des demandes d'accès à l'information traitées sur le portail du gouvernement ouvert afin de faciliter l'accès non officiel.

Info Source : La Monnaie tient à jour, sous le nom d'Info Source, une description de ses regroupements de documents et des renseignements personnels qu'elle possède, en harmonie avec ses lignes commerciales et ses programmes connexes. Cette publication en ligne, disponible sur monnaie.ca, aide les personnes à exercer leurs droits en vertu de la *Loi* en leur fournissant un aperçu des renseignements détenus par la Monnaie.

Outil de gestion en ligne de l'accès (AOMT) : L'AOMT, qui permet aux établissements de recevoir et de livrer des trousses de diffusion par l'intermédiaire d'un portail sécurisé plutôt que par courriel, est le principal moyen par lequel la Monnaie reçoit les demandes. En tant qu'utilisatrice précoce du logiciel d'AIPRP, la Monnaie continuera d'appuyer le SCT lorsqu'il sera prêt à intégrer l'AOMT aux solutions logicielles de l'AIPRP.

Évaluation des sujets fréquemment demandés : La portée des activités commerciales de la Monnaie est très diversifiée, ce qui donne lieu à un inventaire de demandes portant sur un large éventail de sujets liés aux activités commerciales et aux événements historiques de l'institution. La Monnaie surveille les demandes pour cerner les tendances et les occasions d'accroître sa transparence.

Publication proactive au titre de la partie 2 de la *Loi* : Afin d'assurer l'uniformité et l'exactitude des renseignements publiés, des menus déroulants ont été ajoutés aux modèles pour les voyages et l'accueil afin de normaliser la façon dont les descriptions des événements sont saisies et communiquées.

VIII. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET DES MESURES PRISES EN CE QUI CONCERNE LES PLAINTES

Une nouvelle plainte concernant les exceptions (c.-à-d. le caviardage appliqué aux documents) a été reçue au cours de la période visée par le rapport. Bien que cette plainte était toujours active à la fin de la période visée par le rapport, elle a par la suite été jugée non fondée en juin 2026. Au cours de la période visée par le rapport, un avis de retrait de plainte liée aux exceptions invoquées a été reçu concernant une plainte remontant à la période 2024-2025.

IX. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

A) Délai de traitement des demandes

Le coordonnateur de l'AIPRP fait un exposé à la vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société chaque semaine, ou au besoin. Le président de la Monnaie reçoit un rapport mensuel du Bureau de l'AIPRP, qui donne un aperçu de tous les dossiers d'AIPRP et une mise à jour sur l'état de ceux-ci. Le président de la Monnaie reçoit aussi des renseignements en personne selon les besoins.

B) Partie 2 de la Loi *– Exactitude et exhaustivité des renseignements publiés de façon proactive*

L'extraction des données du système de gestion des frais de voyage et d'accueil de la Monnaie afin d'alimenter directement les modèles propres au gouvernement ouvert permet de garantir que toutes les dépenses remboursées sont saisies avec exactitude et déclarées chaque mois.

Annexe 1

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS, MRC

Loi sur l'accès à l'information

Delegation Order - *Access to Information Act* and *Access to Information Regulations*

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur l'accès à l'information*

The President and CEO of the Royal Canadian Mint, pursuant to section 95 of the ***Access to Information Act****, hereby designates the persons holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and perform the duties and functions of the President and CEO as the head of the Royal Canadian Mint, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This document replaces and repeals all previous delegation orders.

* R.S.C., 1985, c. A-1

En vertu de l'article 95 de la ***Loi sur l'accès à l'information****, le président de la Monnaie royale canadienne délègue aux titulaires des postes sous mentionnés, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions, les fonctions et les pouvoirs dont il est, en qualité de responsable de la Monnaie royale canadienne, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

* L.R.C. (1985), ch. A-1

Provision **Disposition**	**Description**	**Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary** **ATIP Coordinator** **Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société** **Coordonnatrice, AIPRP**	**Manager, Access to Information and Privacy** **Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels**	**ATIP Analyst** **AIPRP Analyste**
Part 1 - Access to Government Records **PARTIE 1 - Accès aux documents de l'administration fédérale**				
4(2.1)	Responsibility of head of institution Responsable de l'institution fédérale	•		
6.1(1)(1.3) (1.4) (2)	Reason for declining to act on the request Motifs pour ne pas donner suite à la demande	•		
7	Notice where access requested Notification à la suite d'une demande de communication	•		
8(1)	Transfer of request to another government institution Transmission de la demande à une autre institution fédérale	•	•	•

Provision Disposition	Description	Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary ATIP Coordinator Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société Coordonnatrice, AIPRP	Manager, Access to Information and Privacy Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	ATIP Analyst AIPRP Analyste
9	Extension of time limits and notice of extension to Commissioner Prorogation du délai et avis au Commissaire à l'information	•		
10	Where access is refused Refus de communication	•		
11(2)	Application Fee Versement des droits	•	•	•
12(2)(b)	Language of access Langue de communication des renseignements	•	•	•
12(3)(b)	Access to record in an alternative format Communication sur support de substitution	•		
13	Information obtained in confidence Renseignements obtenus à titre confidentiel	•		
14	Federal-provincial affairs Affaires fédéro-provinciales	•		
15	International affairs and defence Affaires internationales et défense	•		
16	Law enforcement and investigations Application de la loi et enquêtes	•		
16.5	*Public Servants Disclosure Protection Act* *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	•		
17	Safety of individuals Sécurité des individus	•		
18	Economic interests of Canada Intérêts économiques du Canada	•		

Provision Disposition	Description	Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary ATIP Coordinator Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société Coordonnatrice, AIPRP	Manager, Access to Information and Privacy Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	ATIP Analyst AIPRP Analyste
18.1	Economic interests of certain government institutions Intérêts économiques de certaines institutions fédérales	•		
19	Personal information Renseignements personnels	•		
20	Third party information Renseignements de tiers	•		
21	Operations of government – Advice, etc. Activités du gouvernement – avis, etc.	•		
22	Testing procedures, tests and audits Examens et vérifications	•		
22.1	Internal audits Vérifications internes	•		
23	Solicitor-client privilege Secret professionnel des avocats	•		
23.1	Protected Information – patents and trade-marks Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	•		
24	Statutory prohibitions against disclosure Interdictions de communication fondées sur d'autres lois	•		
25	Severability Prélèvements	•	•	•
26	Refusal of access where information is to be published Renseignements devant être publiés	•		
27(1)(4)	Notice to third parties Avis aux tiers	•	•	
28(1)(b), (2),(4)	Representations of third party and decision	•		

Provision Disposition	Description	Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary ATIP Coordinator Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société Coordonnatrice, AIPRP	Manager, Access to Information and Privacy Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	ATIP Analyst AIPRP Analyste
	Observations des tiers et décision			
33	Notice to third parties - Investigations Avis aux tiers – Enquêtes	•	•	
35(2)(b)	Right to make representations Droit de présenter des observations	•		
37(4)	Access to be given to complainant Communication accordée au plaignant	•		
41(2)	Review by Federal Court – government institution Révision par la Cour fédérale : institution fédérale	•		
43(2)	Service or notice of application to Federal Court for review Signification et avis d'une demande de révision à la Cour fédérale	•		
44(2)	Notice to requester of application for review by third party Avis au demandeur d'un recours en révision du tiers	•		
52(2)(3)	Special rules for hearings Règles spéciales pour les auditions	•		
Part 3 – General **Partie 3 - Dispositions générales**				
94(1)(4)	Annual report – government institutions Rapport annuel des institutions fédérales	•		
96(3)(4)(5)	Provision of services related to access to information Fourniture de services liés à l'accès à l'information	•		

Provision Disposition	Description	Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary ATIP Coordinator Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société Coordonnatrice, AIPRP	Manager, Access to Information and Privacy Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	ATIP Analyst AIPRP Analyste
Access to Information Act Regulations **Règlement sur l'accès à l'information**				
6(1)	Transfer of request Transmission de la demande	•	•	•
8	Method of access Donner accès aux documents	•		
8.1	Limitations in respect of format Restrictions applicables au support	•		

Dated at Ottawa, Canada on February 1, 2026

Daté à Ottawa, Canada, le 1 février 2026

Simon Kamel
Interim President and CEO / Présidente de la Monnaie par intérim

Annexe 2

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS, RCMH-MRCF INC.

Loi sur l'accès à l'information

ACCESS TO INFORMATION ACT DELEGATION ORDER

The President of RCMH-MRCF Inc., pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the person holding the position of ATIP Coordinator at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the President as the head of a government institution under the Act.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président de RCMH-MRCF Inc. délègue au titulaire du poste de Coordonnatrice, AIPRR à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on June 12 2018

Daté à Ottawa, Canada, le 12 juin 2018

Jennifer Camelon
President, RCMH-MRCF Inc. /
Présidente de MRCH-MRCF Inc.

Simon Kamel
Chairperson of the Board, RCMH-MRCF Inc. /
Président, Conseil d'administration de MRCH-MRCF Inc.